



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2021-116

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2021

Sommaire

Centre hospitalier du Nord Mayenne /

53-2021-06-04-00004 - Décision 2021-17 délégation Affaires Financières (5 pages)

Page 3

53-2021-06-04-00003 - Délégation 2021-15 Gestion des Patients (5 pages)

Page 9

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2021-08-11-00001 - Arrêté du 11 août 2021 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne (6 pages)

Page 15

Service interministériel de défense et de protection civiles /

53-2021-08-09-00001 - ARRÊTÉ n°2021-221-3 DSC du 9 août 2021 fixant la liste des établissements de restauration professionnelle autorisés à accueillir les professionnels du transport routier dans le cadre de leurs activités sans présentation du passe sanitaire (3 pages)

Page 22

Centre hospitalier du Nord Mayenne

53-2021-06-04-00004

Décision 2021-17 délégation Affaires Financières

DECISION N° 2021-17
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. Christophe RIQUET, Directeur-Adjoint
chargé des Affaires Financières et des Usagers
aux Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel
(direction commune)
Domaine : Affaires Financières

La Directrice des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-La-Juhel,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé
- D. 6143-33 à D.6143-36 relatifs aux délégations de signature

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision 2019-15 du 30 août 2019 portant délégation de signature pour la Direction des affaires financières,

Vu la convention de direction commune initiale en date du 14 décembre 2010, approuvée par les délibérations identiques des Conseils de Surveillance des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel respectivement en date du 3 décembre 2010 et 10 décembre 2010 renouvelée en date du 1^{er} janvier 2012, du 1^{er} février 2013, du 1^{er} février 2016 et du 1^{er} février 2019,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 4 avril 2019, maintenant Madame Catherine CREUZET, pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 1^{er} août 2019, prononçant la nomination de Monsieur Christophe RIQUET en qualité de Directeur-Adjoint chargé des affaires financières, de la gestion des patients et de la relation avec les usagers aux Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel, à compter du 1^{er} septembre 2019,

Considérant le transfert, au 1^{er} janvier 2018, de la compétence achat du CHNM au CH de Laval, établissement support du GHT de la Mayenne et du Haut-Anjou, en application de l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016,

Vu la décision portant recrutement de Mme Linda COURTEILLE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 1^{er} juin 2021,

Vu la décision portant recrutement de Mme Christelle SARRAZIN en qualité d'Adjoint des Cadres à compter du 20 septembre 2010,

DECIDE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA DELEGATION

M. Christophe RIQUET, Directeur-Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières à la direction commune des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel reçoit délégation permanente pour signer tous les actes mentionnés ci-après, pour les deux établissements :

1. Ordonnancement de l'ensemble des recettes, des pièces comptables et tous documents justificatifs nécessaires (bordereaux, certificats administratifs, ...).
2. Ordonnancement de l'ensemble des dépenses, des pièces comptables (sauf paie) et tous documents justificatifs nécessaires (bordereaux, certificats administratifs, ...).
3. Contrats d'emprunts ou ligne de trésorerie et tous documents relatifs au suivi et à la renégociation de ceux-ci incluant les opérations de couverture de risque de taux en fonction des opportunités et des tendances du marché.
4. Demande de déblocage de ligne de trésorerie et emprunt.
5. Déclaration mensuelle et de régularisation de TVA.
6. Procéder aux virements de crédits dans les conditions fixées par l'article L. 714-12.
7. Demande d'avance de fonds régies.
8. Demande d'admission en non-valeur.
9. Correspondances à l'attention des tutelles (Agence Régionale de Santé, Conseil Régional, Conseil Général, ...), organismes (CPAM, URSSAF, ...) ou entreprises, (cabinet conseil, ...) ou partenariat (GCS, GIE...) sur les dossiers suivis par la Direction des Affaires Financières.
10. Décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes ou à l'avance de dépenses.
11. Tous documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence sur les personnels placés sous son autorité, y compris les notations de personnels.

ARTICLE 2 : SUBDELEGATION AU CENTRE HOSPITALIER DU NORD-MAYENNE

- En l'absence de M. Christophe RIQUET, la délégation de signature, **est donnée à Mme Linda COURTEILLE, Attachée d'Administration Hospitalière**, afin de procéder aux actes mentionnés ci-après :

1. Ordonnancement de l'ensemble des recettes, des pièces comptables et tous documents justificatifs nécessaires (bordereaux, certificats administratifs, ...).
2. Ordonnancement de l'ensemble des dépenses, des pièces comptables (sauf paie) et tous documents justificatifs nécessaires (bordereaux, certificats administratifs, ...).
3. Demande de déblocage de ligne de trésorerie ou emprunt.
4. Déclaration mensuelle et de régularisation de TVA.
5. Procéder aux virements de crédits dans les conditions fixées par l'article L. 714-12.
6. Demande d'avance de fonds régies.
7. Demande d'admission en non-valeur.
8. Correspondances à l'attention des tutelles (Agence Régionale de Santé, Conseil Régional, Conseil Général, ...), organismes (CPAM, URSSAF, ...) ou entreprises, (cabinet conseil, ...) sur les dossiers suivis par la Direction des Affaires Financières.
9. Demande de congés des agents placés sous son autorité.

- En l'absence simultanée de M. Christophe RIQUET et de **Mme Linda COURTEILLE**, la délégation de signature est donnée à Mme Christelle SARRAZIN, Adjoint des Cadres, afin de procéder aux actes mentionnés ci-après :

1. Ordonnancement de l'ensemble des recettes, des pièces comptables et tous documents justificatifs nécessaires (bordereaux, certificats administratifs, ...).
2. Ordonnancement de l'ensemble des dépenses, des pièces comptables (sauf paie) et tous documents justificatifs nécessaires (bordereaux, certificats administratifs, ...).
3. Demande de déblocage de ligne de trésorerie ou emprunt.
4. Déclaration mensuelle et de régularisation de TVA.
5. Procéder aux virements de crédits dans les conditions fixées par l'article L. 714-12.
6. Demande d'avance de fonds régies.
7. Demande d'admission en non-valeur.
8. Correspondances à l'attention des tutelles (Agence Régionale de Santé, Conseil Régional, Conseil Général, ...), organismes (CPAM, URSSAF, ...) ou entreprises, (cabinet conseil, ...) sur les dossiers suivis par la Direction des Affaires Financières.
9. Demande de congés des agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3 : SUBDELEGATION AU CENTRE HOSPITALIER DE VILLAINES-LA-JUHEL

- En l'absence de M. Christophe RIQUET, la délégation de signature, **est donnée à Mme Linda COURTEILLE, Attachée d'Administration Hospitalière**, afin de procéder aux actes mentionnés ci-après :

1. Ordonnancement de l'ensemble des recettes, des pièces comptables et tous documents justificatifs nécessaires (bordereaux, certificats administratifs, ...).
2. Ordonnancement de l'ensemble des dépenses, des pièces comptables (sauf paie) et tous documents justificatifs nécessaires (bordereaux, certificats administratifs, ...).
3. Demande de déblocage de ligne de trésorerie ou emprunt.
4. Déclaration mensuelle et de régularisation de TVA.
5. Procéder aux virements de crédits dans les conditions fixées par l'article L. 714-12.
6. Demande d'avance de fonds régies.
7. Demande d'admission en non-valeur.
8. Correspondances à l'attention des tutelles (Agence Régionale de Santé, Conseil Régional, Conseil Général, ...), organismes (CPAM, URSSAF, ...) ou entreprises, (cabinet conseil, ...) sur les dossiers suivis par la Direction des Affaires Financières.

- En l'absence simultanée de M. Christophe RIQUET et de **Mme Linda COURTEILLE**, la délégation de signature est donnée à Mme Christelle SARRAZIN, Adjoint des Cadres, afin de procéder aux actes mentionnés ci-après :

1. Ordonnancement de l'ensemble des recettes, des pièces comptables et tous documents justificatifs nécessaires (bordereaux, certificats administratifs, ...).
2. Ordonnancement de l'ensemble des dépenses, des pièces comptables (sauf paie) et tous documents justificatifs nécessaires (bordereaux, certificats administratifs, ...).
3. Demande de déblocage de ligne de trésorerie ou emprunt.
4. Déclaration mensuelle et de régularisation de TVA.
5. Procéder aux virements de crédits dans les conditions fixées par l'article L. 714-12.
6. Demande d'avance de fonds régies.
7. Demande d'admission en non-valeur.
8. Correspondances à l'attention des tutelles (Agence Régionale de Santé, Conseil Régional, Conseil Général, ...), organismes (CPAM, URSSAF, ...) ou entreprises, (cabinet conseil, ...) sur les dossiers suivis par la Direction des Affaires Financières.

ARTICLE 4 : SPECIMENS

Les signatures et paraphes des délégataires sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 5 : PUBLICITE DE LA DECISION


La présente décision sera publiée sur le recueil des actes administratifs, sera disponible sur Ennov, et sera également répertoriée dans le registre de la Direction Générale.

ARTICLE 6 : EFFET

La décision portant délégation de signature 2019-15 du 30 aout 2019 est abrogée. La présente délégation prend effet au 7 juin 2021.

Fait à Mayenne le 4 juin 2021

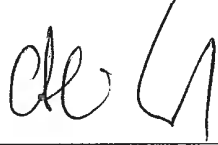




La Directrice,


C. CREUZET



Copie :

- C. RIQUET
- L. COURTEILLE
- C. SARRAZIN
- CHVLJ
- Trésorerie Principale

Nom-Prénom	SPECIMEN DE SIGNATURE	PARAPHE
Catherine CREUZET		
Christophe RIQUET		
Linda COURTEILLE		
Christelle SARRAZIN		

Centre hospitalier du Nord Mayenne

53-2021-06-04-00003

Délégation 2021-15 Gestion des Patients

DECISION N° 2021-15
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. Christophe RIQUET,
Directeur-Adjoint chargé des affaires financières, de la gestion des
patients et des relations avec les Usagers
Domaine : Gestion des Patients

La Directrice du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6141-1 relatif aux établissements publics de santé
- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé
- D. 6143-33 à D.6143-36 relatifs aux délégations de signature

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision 2019-16 du 30 août 2019 portant délégation de signature du service de la Gestion des Patients,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 4 avril 2019, maintenant Madame Catherine CREUZET, pour une durée de quatre ans, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice des Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel à compter du 1^{er} juin 2019,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, du 1^{er} août 2019, prononçant la nomination de Monsieur Christophe RIQUET en qualité de Directeur-Adjoint chargé des affaires financières, de la gestion des patients et de la relation avec les usagers aux Centres Hospitaliers du Nord-Mayenne et de Villaines-la-Juhel, à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu la décision en date du 13 décembre 2019 portant nomination de Mme Vanessa LOISLARD en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière à compter du 13 décembre 2019,

Vu la décision portant nomination de Mme Emeline CHOYER en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitalier à compter du 1^{er} novembre 2014,

DECIDE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Délégation permanente est donnée à M. Christophe RIQUET, Directeur-Adjoint, pour signer tous les actes concernant :

- L'ordonnancement des recettes liées à la facturation des séjours et des actes et consultations externes (comptes listés en annexe).
- Les courriers et documents nécessaires au fonctionnement du service de la Gestion des Patients et/ou en lien avec la gestion des dossiers du service.
- Les courriers et documents nécessaires au fonctionnement du service du Standard-Accueil
- Les certificats administratifs relatifs aux recettes liées à la facturation des séjours et des actes et consultations externes (comptes listés en annexe).
- Les demandes de congés des agents placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : SUBDELEGATIONS

↳ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe RIQUET, délégation de signature est donnée à Mme Vanessa LOISLARD, Attaché d'Administration Hospitalière, afin de procéder aux actes mentionnés à l'article 1.

↳ En cas d'absence simultanée de M. Christophe RIQUET et de Mme Vanessa LOISLARD, délégation de signature est donnée à Mme Emeline CHOYER, Adjoint des Cadres Hospitalier, afin de procéder aux actes mentionnés ci-après :

- Actes permettant de procéder à l'ordonnancement des recettes liées à la facturation des séjours et des actes et consultations externes (comptes listés en annexe)
- Courriers et documents nécessaires au fonctionnement du service de la Gestion des Patients et/ou en lien avec la gestion des dossiers du service.

↳ En cas d'absence simultanée de M. Christophe RIQUET, de Mme Vanessa LOISLARD, et de Mme Emeline CHOYER, délégation de signature est donnée aux Adjoints Administratifs Hospitaliers, exerçant leur fonction au sein du service de la Gestion des Patients (**liste en annexe**), afin de procéder aux actes mentionnés ci-après :

- Courriers en lien avec la gestion d'un dossier du service
- Attestation de présence, d'hébergement, du montant de la provision suite à une demande d'aide sociale, pour du mobilier présent au décès, du montant des cautions à verser.
- Devis pour les hospitalisations programmées.

ARTICLE 3 : SPECIMENS

Les signatures et paraphes des délégataires sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 4 : PUBLICITE DE LA DECISION

La présente décision sera publiée sur le recueil des actes administratifs, sera disponible sur Ennov, et sera répertoriée dans le registre de la Direction Générale.

ARTICLE 5 : EFFET

La délégation n° 2019-16 du 30 août 2019 est abrogée. La présente délégation prend effet au 7 juin 2021.

Fait à Mayenne, le 4 juin 2021

La Directrice,



Catherine CREUZET

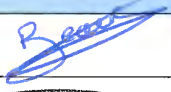



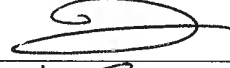
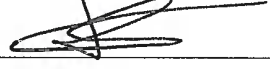
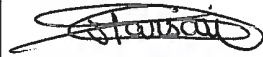

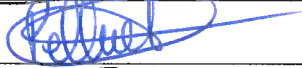
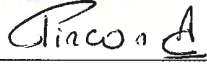


Copie :

- M. RIQUET
- Mme LOISLARD
- Mme CHOYER
- Adjoints Administratifs Hospitaliers du service Gestion des Patients
- Trésorerie Principale
- Dossier

Nom-Prénom	SPECIMEN DE SIGNATURE	PARAPHE
Catherine CREUZET		
Christophe RIQUET		
Vanessa LOISLARD		VL
Emeline CHOYER		E.C

Annexe: Liste des Adjoints Administratifs Hospitaliers exerçant leurs fonctions au sein du service de la Gestion des patients

NOM	PRENOM	Décision de nomination	Paraphe	Signature
BEAUCE	BEATRICE	22/02/2019	BB	
CARRE	NELLY	01/01/2006	NC	
CHAUVIN	AURELIE	15/06/2020	AC	
DELILLE	VANESSA	01/05/2018	VD	
DIORE	MELANIE	06/05/2019	MD	
GARNIER	SANDRA	17/11/2008	SG	
HUIGNARD	DAISY	19/11/2018	Absente.	
MARSAIS	STEFFY	07/09/2020	SM	
MARTEL	CLARISSE	01/09/2014	CM	
PELLUET-LE PAVEC	NATHALIE	10/05/2017	NPLP	
PINCON	ANITA	01/01/2006	AP	

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2021-08-11-00001

Arrêté du 11 août 2021 limitant provisoirement
certains usages de l'eau dans le département de
la Mayenne



Arrêté du 11 août 2021
limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière administrative générale à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral n° 2021-05-124 du 17 mai 2021 relatif à la définition des seuils d'alerte et à la mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

Considérant que les précipitations observées ces derniers jours permettent de passer en seuil de vigilance le territoire hydrographique de la Sarthe aval ;

Considérant que le seuil de vigilance est maintenu sur le territoire hydrographique de l'Oudon ;

Considérant que des mesures de restriction et d'interdiction temporaires de certains usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 :

L'évolution des débits observés aux stations hydrométriques de référence visés à l'article 8 de l'arrêté cadre préfectoral n° 2021-05-124 du 17 mai 2021 entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté.

Le niveau de restriction en vigueur sur chacun des territoires hydrographiques est le suivant :

Territoire hydrographique	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Mayenne amont Ouest				
Mayenne amont Est				
Mayenne médiane et aval				
Sarthe amont				
Sarthe aval	X			
Oudon	X			

Le rattachement aux territoires hydrographiques de chaque commune est rappelé en annexe.

Article 2

Les mesures qui s'appliquent sont les suivantes :

Catégorie 1 : usages professionnels				
Usages agricoles	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Irrigation des grandes cultures, des prairies et autres usages agricoles non cités ci-après	Auto-limitation	Interdiction de 10h à 20h et interdiction le dimanche de 20h au lundi 10h	Interdiction	Interdiction
Arrosage raisonné : – des plantes sous serres et des plantes en containers, – des cultures irriguées au goutte-à-goutte ou par micro-aspersion, – des jeunes plants et bassinage des semis		Auto-limitation	Interdiction de 10 h à 20 h et interdiction le dimanche de 20 h au lundi 10 h	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction	Interdiction	
Abreuvement et hygiène des animaux	Non concernés par le présent arrêté			

Usages professionnels non agricoles	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (Artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économie d'eau en cas de franchissement de seuil)	Auto-limitation	Auto-limitation	Objectif de réduction de 20 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Arrêt sur décision du préfet
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y/c ICPE)		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des champs de courses et pistes d'entraînements				
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf pisciculture	Interdiction sauf green et départs de 20h à 8h
Arrosage des golfs		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction sauf green et départs de 20h à 8h	
Station de lavage		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système de recyclage de l'eau, recyclant un minimum de 75 %		Interdiction sauf impératif sanitaire
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	
Abreuvement et hygiène des animaux	Non concernés par le présent arrêté			

Catégorie 2 : usages domestiques				
Usages des particuliers	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Arrosage des potagers	Auto-limitation	Auto-limitation	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8h à 20h
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	Interdiction
Remplissage des piscines privées (d'une contenance supérieure à 1 m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		

Nettoyage des véhicules, bateaux, façades, murs, toits, terrasses...		Interdiction	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau			
Autres usages des particuliers non cités ci-avant			

Catégorie 3 : usages publics				
Usages des collectivités	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Remplissage des piscines publiques	Auto-limitation	Interdiction sauf 1ère mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire		Interdiction sauf raison sanitaire
Arrosage des espaces verts		Interdiction de 8h à 20h	Interdiction	
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des massifs de fleurs				
Nettoyage des voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		Interdiction sauf raison sanitaire		
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		Interdiction sauf circuit fermé		Interdiction
Navigation fluviale		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaires		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Arrêt de la navigation si nécessaire
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction sauf baignade autorisée		Interdiction
Autres usages publics non cités ci-avant		Interdiction de 8h à 20h		Interdiction

Catégorie 4 : usages des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour tous ces ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au processus de production (arrosages espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.
Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 "Autres usages professionnels".

La vidange des plans d'eau est interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées).

La vidange des piscines privées (d'une contenance de plus de 1 m³) est interdite en cas de seuils d'alerte renforcée et de crise.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeureront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. Quelle que soit la situation hydrologique constatée sur les bassins hydrographiques concernés par le présent arrêté, elles prendront fin le 31 octobre 2021 inclus.

Article 4

L'arrêté du 27 juillet 2021 limitant provisoirement certains usages de l'eau dans le département de la Mayenne est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents visés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement, les maires des communes des territoires hydrographiques concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

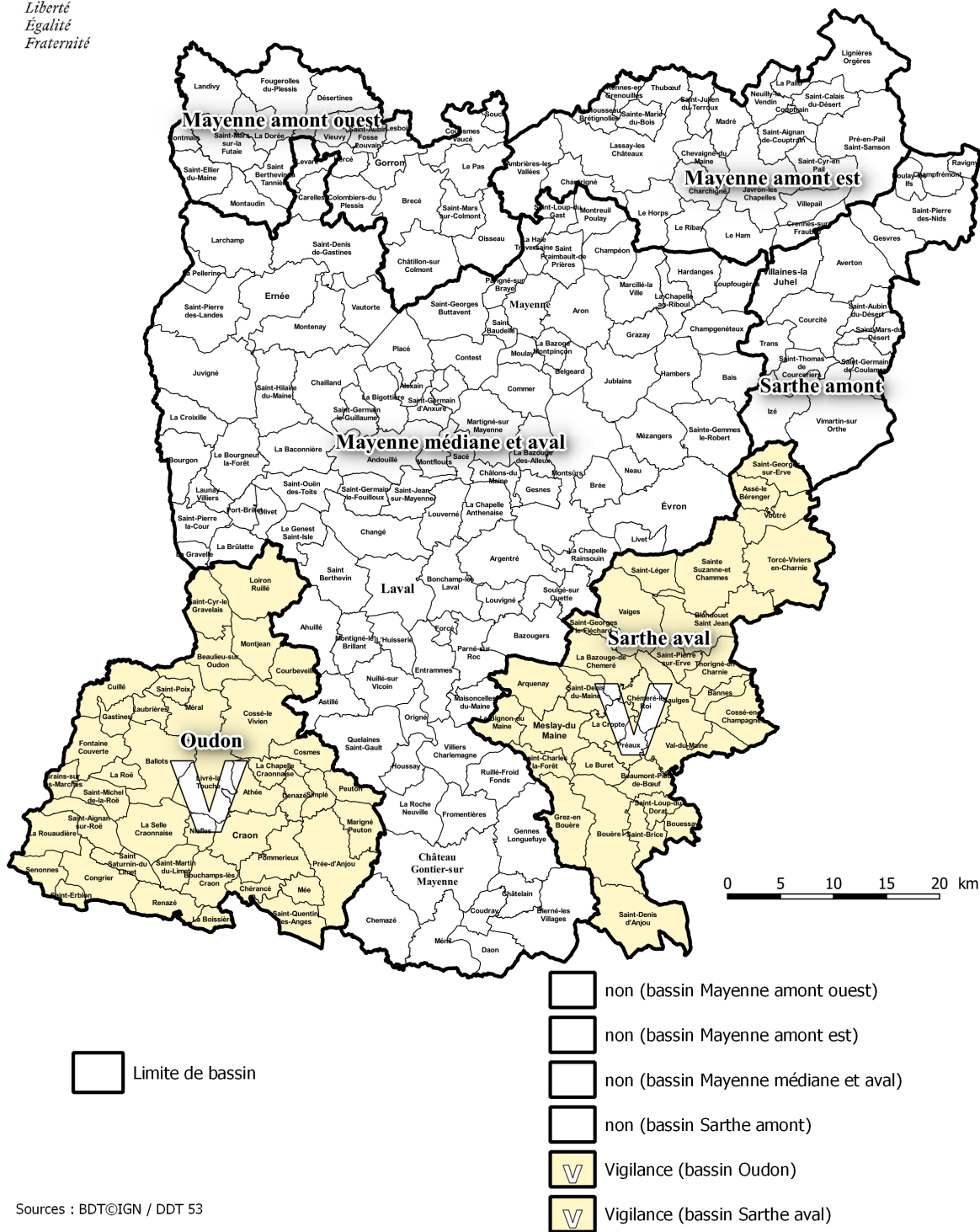
Le préfet
Par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Signé
Isabelle VALADE

ANNEXE 1 :



Gestion des étiages

Restriction de l'usage de l'eau



Sources : BDT©IGN / DDT 53

Service/Unité : SEB/EAU

Date : 10/08/2021

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald BP 23009 - 53063 Laval cedex 09

Service interministériel de défense et de
protection civiles

53-2021-08-09-00001

ARRÊTÉ n°2021-221-3 DSC du 9 août 2021
fixant la liste des établissements de restauration
professionnelle autorisés à accueillir les
professionnels du transport routier dans le cadre
de leurs activités sans présentation du passe
sanitaire



**ARRÊTÉ n°2021-221-3 DSC du 9 août 2021
fixant la liste des établissements de restauration professionnelle
autorisés à accueillir les professionnels du transport routier dans le cadre de leurs activités
sans présentation du passe sanitaire**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation du variant Delta de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 15 novembre 2021 ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus Covid19, le Premier ministre a, par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrit une série de mesures générales ; que s'il a imposé la présentation du passe sanitaire pour l'accès aux restaurants et débits de boissons, l'article 47-1 du décret précité prévoit que cette mesure ne s'applique pas aux établissements de restauration professionnelle routière, dont la liste est arrêtée par arrêté du préfet, qui eu égard à leur proximité des axes routiers sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport ;

Considérant que le préfet de département est habilité, par le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, à arrêter la liste des établissements de restauration professionnelle routière autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans présentation du passe sanitaire ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, les établissements figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans exiger de présentation du passe sanitaire.

La présentation d'un justificatif professionnel conditionne l'accès à ces établissements.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur ce jour.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, les maires du département de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République.

Le préfet empêché,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet,
secrétaire général de la préfecture

Richard MIR

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux).

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

ANNEXE à l'arrêté n°2021-221-3 DSC du 9 août 2021

liste des établissements autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir pour la restauration des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans exiger de présentation du passe sanitaire

Nom	Adresse	Code postal	Ville
L'Hermine	Les Bruyères de Mayenne	53440	Aron
Le Pont Perdreau	2 Avenue René Cassin	53200	Château-Gontier-sur-Mayenne (Azé)
Le Relais de Niafles	25 Rue des Tisserands	53810	Changé
L'International	L'Aulne	53940	Saint-Berthevin
L'Étoile des Routiers	Les Poteaux	53270	Thorigné-en-Charnie
Le Relais	1 Rue de l'Oudon	53400	Saint-Quentin-les-Anges
Chez Nico	30 Rue Nationale	53640	Le Ribay
La Marmite	1, Le Berry	53470	Martigné-sur-Mayenne
Le Rond Point	Rue Principale	53290	Saint-Loup-du-Dorat
La Rabine	300 La Rabine	53500	Saint-Pierre-des Landes